

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/19**  
**SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

- PRÉSENTS** :
- Mme LEFEBVRE, Maire,
  - Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. MEBAREK, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE, Mme VIJOUX, adjoints au Maire,
  - M. FRISE, Mme CREGUT, Mme IZARET, Mme AUDREN, M. MACHERAK, M. THIRY, M. LEON, Mme FAUVEL, Mme RIVIERE, Mme CARMENT, M. AUBRY, M. ARNAUD, Mme MEBTOUCHE, Mme LEFAUT, M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ, Mme CELIN, Conseillers municipaux.

**ABSENT REPRÉSENTÉ** : M. PAROT donne pouvoir à M. AUBRY.

**ABSENT EXCUSÉ** :

**ABSENT NON EXCUSÉ** :

Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Nombre de Conseillers présents : 26  
Nombre de suffrages exprimés : 27

Date de convocation : 3 avril 2026  
Date d'affichage : 3 avril 2026

Mme CELIN Laurygan et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

**DELEGATIONS ACCORDEES A MADAME LE MAIRE**

Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les décisions du Maire prises par délégation sont équivalentes juridiquement à des délibérations.

De manière générale, le Conseil municipal définit les limites de la délégation avec précision.

Si en principe les délégations sont accordées pour l'intégralité du mandat du Maire et prennent fin à son issue, par exception, la loi prévoit, s'agissant du point 3 (réalisation des emprunts et opérations financières utiles à la gestion des emprunts), que les délégations en la matière prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Dès lors que le Conseil municipal délègue une attribution au Maire, il s'en trouve dessaisi, c'est-à-dire que le Conseil municipal n'a plus compétence pour intervenir en la matière, le Maire est donc seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le Conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat de confier à Mme le Maire les délégations prévues aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 800 000€, pour une durée pouvant atteindre un délai maximal de 30 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au (a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les zones natures et les zones urbaines, incluant notamment l'urbanisation future ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les conditions suivantes : introduire les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions administratives, civiles ou pénales, pour toute action, recours au fond ou en référé (notamment injonction/libertés/constat/provision/expertise, ...), d'un désistement d'action ou d'instance, d'une tierce opposition, d'une opposition, qu'il s'agisse *notamment* d'une requête, d'une assignation, d'une déclaration, d'une intervention, d'un appel en garantie. En matière pénale également, le Conseil municipal délègue expressément à Madame le Maire la faculté de déposer une plainte, une plainte avec une constitution de partie civile ou de faire délivrer une citation directe.
- En outre, le conseil municipal décide de confier à Madame le Maire la délégation lui permettant de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans les zones natures et les zones urbaines, incluant notamment l'urbanisation future, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les zones natures et les zones urbaines, incluant notamment l'urbanisation future, et ce dans la limite de 400 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à [l'article L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 400 000€ ;
- les subventions ne peuvent concerner que les domaines sportif, culturel, politique de la ville et aménagement rural et urbain, éducation, jeunesse, petite enfance, social, patrimoine communal ;
- les demandes de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement

27° De procéder, pour un projet de travaux immobiliers de toute nature dont le coût n'excède pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conseil municipal du 9 avril 2026

Délibération n° 2026-19 – Délégations accordées à Madame le Maire

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 5 000€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est rappelé, qu'en application de l'article L2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations mentionnées ci-dessus, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il est précisé que ces décisions peuvent être signées par un adjoint dans l'ordre du tableau du Conseil municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, ou à défaut par le Directeur Général des Services.

En outre, il est également précisé que ces décisions sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Enfin, il est rappelé que Madame le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal et que ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.

Le 9 avril 2026

Le Maire,

**Françoise LEFEBVRE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 9 avril 2026

Délibération n° 2026-19 – Délégations accordées à Madame le Maire